

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

*Correspondants. — Adhésions nouvelles. — Exposition de Londres.
VIII^e Congrès national. — Défense des enfants.*

Le Conseil central s'est réuni le 20 novembre sous les présidences successives de M. le premier président HAREL, vice-président, et de M. l'inspecteur général CHEYSSON, président, assistés de M. A. Rivière, remplaçant M. Louiche Desfontaines, secrétaire général, empêché.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M^{me} Augustin Payen, qui dirige avec tant de zèle, à Lyon, l'Œuvre des jeunes filles libérées.

Nécrologie. — M. LE PRÉSIDENT a la tristesse de faire part au Conseil des deuils très cruels qui ont frappé le patronage en la personne de MM. Ch. Vincens, Brueyre et le conseiller Fuchs.

Correspondants étrangers. — MM. Et. MATTER et P. CARPENTIER (de Lille), à l'occasion du décès de M. le conseiller Fuchs, font observer qu'il serait extrêmement utile d'avoir partout, à l'étranger, des correspondants attitrés, à qui l'on pût s'adresser lorsqu'il s'agirait de rapatrier un étranger et de lui faciliter le patronage dans son pays d'origine.

M. A. RIVIÈRE rappelle les efforts faits dans ce sens à Lille et à Anvers en 1898 (*Revue*, p. 845 et 885) et grâce auxquels on peut au moins arriver à s'adresser à l'Union nationale de chacun des pays où il s'en est constitué.

Le Conseil prend le vœu de MM. Matter et Carpentier en considération.

Adhésions nouvelles. — Le Conseil accueille avec empressement deux adhésions nouvelles : celle de la Société vosgienne des détenus libérés, de l'enfance abandonnée et des ouvriers sans travail, dont le siège est à Épinal et celle du Patronage des libérés et des jeunes détenus de Cherbourg.

Exposition franco-britannique. — M. LE PRÉSIDENT rend compte des résultats de l'Exposition franco-britannique. La classe 111-112 (hygiène et assistance) était fort brillante, et l'on doit s'en réjouir d'autant plus qu'elle ne comprenait que des exposants français. Le jury était composé de M. Cheysson, président; Louiche Desfontaines, rapporteur; Ferdinand-Dreyfus, M^{me} Alphen Salvador, plus quatre membres anglais. Ce jury, conformément à la tradition des expositions antérieures et notamment de celle de Milan, avait mis hors concours les œuvres dont un ou plusieurs membres du bureau se trouvaient faire partie du jury. C'était précisément le cas de l'Union. Mais, le jury de groupe a décidé que l'on demanderait au jury supérieur de ne pas adopter cette règle, de sorte qu'il dépendra de lui que l'Union soit maintenue hors concours ou soit honorée d'un grand prix.

Sous cette réserve, M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture, aux applaudissements de l'assistance, de la liste très longue des récompenses décernées aux œuvres exposantes et à leurs collaborateurs, et des rappels de prix antérieurement obtenus :

Union des Sociétés de Patronage de France (décision en suspens). — Collaborateurs : M. Louiche Desfontaines, secrétaire général : *Hors concours*, comme rapporteur du jury; M^{me} d'Abbadie d'Arrast : *Diplôme d'honneur*; MM. Charles Lambert, Henri Sauvard et Pierre Mercier : *Médaille d'argent*.

Société générale des prisons : *Grand prix*. — MM. Henri Prudhomme, Frèrejouan du Saint et Leredu : *Médaille d'or*; MM. Jules Jolly et Duffau-Lagarrosse : *Médaille d'argent*.

Asile Saint-Léonard : *Diplôme d'honneur*. — M. l'abbé Rousset : *Médaille d'or*.

Atelier-refuge, colonie agricole et patronage de Rouen : *Grand prix*.

Colonie agricole de Mettray : *Grand prix*.

Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris : *Grand prix*. — M. Ernest Passez : *Médaille d'or*.

Comité havrais de défense des enfants traduits en justice : *Médaille d'or*. — M. Frank Basset : *Médaille d'or*.

Comité marseillais de défense des enfants traduits en justice : Grand prix. — M. Wulfran Jauffret : *Médaille d'argent.*

Le journal l'Enfant : Médaille d'or.

Maison de travail de Thiais : Diplôme d'honneur. — M. André, juge d'instruction : *Médaille d'or*; M. Léguillon : *Médaille d'argent.*

Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau : Médaille d'or.

Œuvre libératrice : Hors concours ou Grand prix (comme pour l'Union). — M^{me} Jacques : *Médaille d'or*; M. le D^r Sicard : *Médaille d'or.*

Œuvre des libérées de Saint-Lazare : Grand prix.

Patronage des détenues et des libérées : Diplôme d'honneur.

Patronage des prisonnières libérées de Bordeaux : Médaille d'argent.

Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux : Diplôme d'honneur. — M. Rödel : *Médaille d'or.*

Société de patronage des libérés du Nord : Diplôme d'honneur. — M. Carpentier : *Médaille d'or*; MM. J. Cléty, L. Legrand et J. Houdoy : *Médaille d'argent*; M. Bailleul : *Médaille de bronze.*

Société de patronage des jeunes adultes : Médaille d'or. — M. l'abbé Milliard : *Médaille d'or*; M. Baillière : *Médaille d'or.*

Société de patronage des prisonniers libérés protestants et Maison de travail : Grand prix. — M. Étienne Matter : *Médaille d'or*; M. Brunet : *Médaille d'argent*; M^{lle} Jeanne Audiger : *Médaille de bronze.*

Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine : Diplôme d'honneur. — M. Christian de Corny : *Médaille d'or.*

Société générale pour le patronage des libérés : Grand prix. — M^{me} veuve Seguy : *Médaille d'or*; M^{me} Lasenne : *Médaille d'or.*

Société de protection des engagés volontaires : Grand prix. — M. Arrighi : *Médaille d'or*; M. Bouvier : *Médaille d'or*; M. Bonnamy : *Médaille d'argent*; M. Alfred Aunet : *Médaille de bronze.*

Congrès de Rennes. — M. A. RIVIÈRE fait part au Conseil des difficultés que rencontre l'organisation du futur Congrès de Rennes. M. Lerebours-Pigeonnière, qui s'était chargé de la préparation de ce Congrès, écrit qu'à l'époque choisie, entre Pâques et la Pentecôte, Rennes verra trois autres Congrès, celui des Sociétés savantes, celui des notaires, très important, et celui des anciens élèves des Lycées; de plus, il y aura, à cette même époque, une fête des fleurs qui attire énormément de monde, en sorte qu'il sera très difficile de trouver de la place dans les hôtels, et même d'obtenir un local pour tenir les séances du Congrès. D'autre part, il est certain que la municipalité,

rien que l'on soit assuré de sa bienveillance, n'accordera pas de subvention, et que M. le premier président de la Cour d'appel ne pourra pas apporter de concours effectif, étant obligé, déjà, de prendre part au Congrès des anciens élèves des Lycées et de présider le Congrès des notaires. Dans ces conditions, M. Lerebours-Pigeonnière se demande s'il ne vaudrait pas mieux ajourner le Congrès à 1910.

M. le conseiller FLANDIN propose de choisir un autre siège pour le Congrès, au lieu de l'ajourner.

M^{me} Augustin PAYEN indique immédiatement Lyon.

M. A. RIVIÈRE fait observer que l'Union est déjà allée à Lyon en 1894 et que le Bureau central avait choisi Rennes parce que le Congrès ne s'est jamais réuni dans l'Ouest.

M. le premier président HAREL est d'avis qu'il ne faut pas abandonner Rennes : la seule question est de savoir s'il convient de s'y rendre en 1909, malgré les difficultés que l'on rencontre, ou d'ajourner le Congrès.

Après un échange d'observations entre MM. FRÈREJOUAN DU SAINT, Albert RIVIÈRE et PASSEZ, M. R. GODEFROY, avocat général à Dijon, intervient et fait connaître qu'il y aurait peut-être un grand avantage à abandonner Rennes pour Dijon, en 1909. Il y aurait énormément de bien à faire dans cette région où jamais un Congrès semblable ne s'est tenu : il y a beaucoup de bonnes volontés en faveur des œuvres : M. Bernard, président de chambre à la Cour d'appel, dirige un patronage; la Société *l'Assistance par le travail* a reçu récemment un legs de 100.000 francs. L'Union rencontrerait le concours le plus absolu de tous, de la municipalité comme de la magistrature. M. Godefroy se propose pour faire les démarches nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Godefroy de son offre si gracieuse et si spontanée. Le Conseil prend sa proposition en très sérieuse considération; la question sera examinée de nouveau, lorsque M. Godefroy aura fait connaître d'une manière précise et complète les conditions dans lesquelles le Congrès pourrait se tenir à Dijon.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL entretient l'Assemblée des questions qui pourraient être mises à l'ordre du jour du prochain Congrès.

Il propose de répartir les travaux en trois sections, comme précédemment : hommes, femmes, enfants.

Première section. Hommes. — 1^o Interdiction de séjour (récemment discutée à la Société générale des prisons); 2^o Tuberculose; 3^o Casier judiciaire (discutée en 1894 à Lyon); 4^o Introduction des condamnés dans l'armée; 5^o Pécule.

Deuxième section. Femmes — 1° Loi sur la prostitution des mineures; 2° Régime applicable aux femmes appelées à bénéficier de la loi qui a supprimé pour elles la peine de la relégation.

Troisième section. Enfants. — 1° Interdiction de l'entrée des salles d'audience aux mineurs de 18 ans; 2° Tribunaux pour enfants; 3° Ecoles libres de réforme; 4° Pécule dans les œuvres privées; 5° Surveillance des mineurs ayant obtenu le sursis.

Comités de défense. — M^{me} A. PAYEN signale la situation assez triste des jeunes garçons mineurs de 16 ans qui se trouvent en prison préventive à Lyon : ils ne sont presque jamais visités, ni par les avocats, ni par les Sociétés de patronage, ni par l'instituteur; on ne leur donne aucun travail; ils n'ont pas même de livres en quantité suffisante. M^{me} Payen demande des renseignements sur ce qui a été fait à Paris pour cette catégorie si intéressante de détenus et elle se propose d'en profiter pour, avec le concours de la magistrature et du barreau toujours si accueillants à toutes les idées de progrès, améliorer le sort des mineurs lyonnais.

M. PASSEZ expose le fonctionnement du Sous-Comité de défense et des diverses œuvres de patronage qui prêtent leur concours, avec tant de dévouement, aux juges d'instruction, aux chambres correctionnelles et à la direction de la Petite Roquette.

A cette occasion, il est donné lecture d'une lettre d'un membre du tribunal de Valence de laquelle il résulte que « les magistrats devant lesquels est renvoyé un mineur délinquant ne trouvent, le plus souvent, ni dans le dossier, ni dans les débats, à l'audience, des éléments suffisants d'appréciation pour décider de la meilleure direction à donner à l'inculpé. Et ce n'est pas à l'audience qu'il est possible de chercher et de trouver la solution, sinon idéale, du moins immédiatement pratique. Il serait utile d'aviser au moyen de compléter les dossiers et de mettre les tribunaux en état de statuer en parfaite connaissance des intérêts de l'enfant ».

Certificats. — M. MATTER demande que l'on veuille bien signaler à M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats les deux vœux suivants, qui lui ont été suggérés par son expérience personnelle :

1° Que les étrangers ignorant le français soient toujours pourvus de défenseurs d'office pouvant parler leur langue;

2° Que MM. les avocats évitent d'annoter ou de marquer au crayon les certificats de travail de leurs clients.

Il est fait droit à cette demande.

Pierre MERCIER.

II

M. Brueyre.

Il est peu d'hommes qui aient donné à notre Société, depuis sa fondation, autant de leur temps, de leur esprit et de leur cœur. Nous garderons pieusement le souvenir de cette physionomie ouverte, toujours accueillante, de cet œil vif, de cette parole élégante, qui exposait avec aisance et argumentait avec ténacité, jetant sur les problèmes les plus délicats les éclairs d'une érudition extrêmement variée et l'autorité d'une longue expérience pratique. Celle-ci manquera à nos discussions, comme sa bienveillance inlassable, sa philosophie souriante, son esprit conciliant manqueront à nos Conseils.

Sa plume alerte et très classique a traité dans notre Revue les sujets les plus divers. Il suffit de consulter notre Table des vingt années (p. 19) et les suivantes pour se rendre compte de la part énorme qu'il a prise à notre action, dans toutes les directions où elle a pu s'exercer.

Depuis plus de vingt ans qu'il a successivement occupé dans notre Conseil les fonctions de conseiller, de trésorier et de vice-président, qu'il a organisé nos réceptions, nos fêtes, nos congrès (1), qu'il a largement puisé dans notre caisse en sachant toujours la remplir, nous ne concevions pas la Société sans lui. En le perdant, elle subit une diminution cruelle.

Comment rappeler, en quelques mots, tout ce que lui doivent les œuvres que notre Société a toujours placées au premier rang de ses prédilections : la protection de l'enfance et le patronage? C'est lui qui, chef de la division des enfants assistés à l'Administration de l'Assistance publique, a conçu et organisé le service des moralement abandonnés; il en était justement fier et cette gloire lui restera tant qu'en ce pays on songera aux déshérités de la vie. C'est lui qui, rapporteur du Conseil supérieur de l'Assistance publique, a traduit en texte législatif l'expérience qu'il venait de faire à l'Assistance publique et qui a défendu, fait voter le projet devenu la grande loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants moralement abandonnés. Les lumineuses communications qu'il a faites ici, au cours de cette longue élaboration, sont dans toutes les mémoires.

(1) Lire notre témoignage de gratitude après le Congrès de 1895 (*Revue*, 1895, p. 1238).

Mais il ne s'est pas contenté d'être un administrateur et un législateur. En fondant l'Union française pour le sauvetage de l'enfance (1), il a montré tout ce que peut l'initiative privée pour compléter l'action des pouvoirs publics ou prévenir leur intervention. Lui qui n'avait connu ni les joies ni les charges de la paternité, il a voulu être le père de ceux qui n'en avaient plus; il a consacré la meilleure part de son existence à l'éducation de ceux qui, sans lui, auraient été plus malheureux encore et seraient peut-être devenus criminels.

Et, parallèlement, sa générosité inépuisable prodiguait à toutes les œuvres charitables les cotisations, les souscriptions et, mieux encore, les conseils les plus avisés. Le nombre des associations scientifiques, bienfaisantes, — pouponnières, crèches, assistances par le travail, patronages de tous âges et de toutes confessions, — auxquelles son nom était attaché est inconnu. Lui seul le savait. Jamais la médaille d'or de l'Assistance publique ne fut mieux placée que dans la main de ce Vincent de Paul laïque.

Comme tous les hommes mêlés aux grandes affaires et qui, ayant eu à traverser une révolution, ont gardé la fidélité des vieilles amitiés et le souvenir des collaborations, il a eu à souffrir certains mécomptes; une disgrâce imméritée le frappa à l'apogée de ses services publics. Jamais un mot sévère ne sortit de ses lèvres; le sourire d'un fonctionnaire désabusé suffisait à libérer son cœur. Jamais une pensée haineuse ne l'a traversé. Il avait toutes les indépendances, sauf celle du cœur.

Aussi ne comptait-il chez nous que des amis. Ils l'ont vu avec une tristesse infinie, depuis un an, décliner chaque jour, emporté par le mal caché qui l'envahissait sans atteindre son moral. Il a lutté jusqu'au dernier jour, assistant à nos séances, prenant part à nos discussions et, s'il ne pouvait s'y rendre, lisant attentivement notre Revue et lui faisant écho (2). Deux heures avant sa mort, il me par-

(1) Qui lui faisait obtenir, à l'Exposition franco-britannique, l'unique grand prix de collaborateur décerné par le jury (*infr.*, p. 1290, note).

(2) Le 14 novembre, il venait de relire notre séance du 11 juin, et il m'exprimait le regret de n'avoir pu, quoique présent, y prendre la parole. La fatigue l'en avait empêché. Il me fit le discours par lequel (p. 1055) il aurait répliqué à M^{mes} Avril de Sainte-Croix et d'Abbadie d'Arrast. Je le résume en ces mots : « Après avoir félicité ces dames d'avoir mis une note de bonté dans cette discussion à propos des droits de la police et des nécessités de la répression, il aurait voulu leur demander la permission de leur soumettre l'hypothèse où, leurs idées acceptées, passées dans la loi, on se fût trouvé en présence du fonctionnement de la loi nouvelle.

» Des marins débarquent, après de longs mois passés en mer. Ils sont jeunes,

lait de notre dernière séance et me récitait une phrase du discours de notre Président, lu dans les journaux quotidiens. Il cherchait à illusionner les siens sur sa fin prochaine et, il y a peu de jours, il me demandait, avec un sourire, celui de Régnier, pourquoi la mort pensait à lui, lui qui n'avait jamais pensé à elle... Quand il la vit devant lui, il se prépara avec la fermeté d'un stoïcien et la résignation d'un chrétien. Le cortège qui le suivit depuis Saint-Philippe jusqu'à sa dernière demeure était celui que tous nous voudrions avoir mérité; il était recueilli et presque silencieux : pas une parole banale; on n'y parlait que de sa bonté, de ses bienfaits, de la sûreté et du charme de son intimité... Puisse cette pensée adoucir la douleur de sa veuve et l'affliction profonde de ceux qui, comme le signataire de ces lignes, se faisaient grand honneur de son amitié!

A. RIVIÈRE.

III

Chronique du patronage.

SOEUR MARIE-ERNESTINE. — Les œuvres de patronage et ceux qui leur consacrent leur dévouement figurent maintenant presque chaque année parmi les lauréats du prix de vertu. Cette année, une des plus hautes récompenses a été attribuée à la vénérée directrice de Darnétal, à qui l'Académie française, dans sa séance solennelle du 26 novembre, a décerné le prix Buisson, d'une valeur de 3.000 francs. Nous sommes particulièrement heureux de noter ce témoignage nouveau et si flatteur des services rendus par la sœur Marie-Ernestine depuis tant d'années.

ardents. S'ils ne trouvent pas aisément, rapidement, dans des maisons spéciales, des compensations aux amertumes de ce rigoureux célibat, tout est à craindre, attentats aux mœurs, viols, etc.

» En Italie, des messieurs, d'une tenue irréprochable, offrent aux étrangers, à la porte des hôtels, des cafés et des théâtres, ce que la Police croit devoir tenir caché. Ils sont des agents de cette Police. C'est donc qu'il faut qu'on accepte l'idée de la débauche. La maison de prostitution est-elle plus abjecte que ce racolage éhonté d'agents officiels?

» C'est ainsi, en se plaçant en face des conséquences pratiques d'un événement, d'un fait social, d'une loi, qu'on peut le mieux l'apprécier. Cet examen, à son avis, devait conduire au maintien du régime actuel, amendé. »

SOUS-COMITÉ DE DÉFENSE DE PARIS (1). — Depuis la rentrée d'octobre, le Sous-Comité a repris ses travaux, sous la présidence assidue et attentive de M. le bâtonnier Rousset. La promulgation de la loi du 12 avril 1906, par la multiplication qu'elle a apportée aux dossiers de mineurs, ne permet plus l'étude successive de chacun des dossiers (2) par le Sous-Comité.

Il est obligé de se limiter à l'examen des questions particulièrement délicates rencontrées par chacun des avocats ou des directeurs d'œuvres présents. Elles sont toujours nombreuses et intéressantes, et rien n'est plus édifiant que de voir tous ces jeunes praticiens, assistés d'un délégué du parquet (précisément le substitut de la 8^e chambre), discutant, sous la direction de leur bâtonnier, entre eux ou avec les dames déléguées et les représentants des patronages, la meilleure procédure, les plus utiles mesures à appliquer, à solliciter du parquet, des magistrats d'instruction ou de jugement, de l'Administration.

Autour de la table du Conseil de l'Ordre siègent, à chaque réunion, environ trente volontaires de la bienfaisance judiciaire; et les dames ne sont pas les moins ardentes dans la recherche des moyens d'assurer à leurs jeunes protégés l'assistance d'un défenseur zélé, la bienveillance de la magistrature et la diligence de l'Administration.

Dans cette salle austère, dont l'hospitalité est doublement précieuse, règne une atmosphère de travail désintéressé, de bonté contenue par le souci de l'ordre social; du choc de la libre discussion des incidents multiples de la tragédie judiciaire surgit, chaque quinzaine, un enseignement collectif, mutuel, véritable cours pratique d'instruction criminelle.

La réunion débute par un exposé par le bâtonnier des résultats obtenus depuis la dernière réunion :

54 affaires d'enfants au-dessus de 16 ans : 12 non-lieu, 11 acquittements dont 6 remises aux parents et 6 remises aux œuvres, 16 renvois en correction (toujours jusqu'à la majorité), 15 condamnations;

(1) *Revue* 1903, p. 893, 1193; 1904, p. 268, 467, 534, 717, 800, 956; 1905, p. 253; 1906, p. 297; 1907, p. 260; 1908, p. 449.

(2) A la différence de ce qui se passe à Bruxelles, où les dossiers sont apportés par le procureur du Roi (*Revue*, 1903, p. 759; 1904, p. 398), les dossiers, ne pouvant être enlevés du greffe par les avocats, étaient représentés par des sous-dossiers contenant les nom, âge, antécédents, famille, milieu, inculpation, marche de l'instruction. Un registre d'ordre est tenu par le trésorier du Conseil de l'Ordre qui inscrit chaque affaire avec son numéro d'entrée, le nom et l'âge de l'inculpé, les noms de l'avocat et du juge d'instruction, l'inculpation et la solution donnée.

48 affaires d'enfants au-dessous de 16 ans : 28 non-lieu, 11 acquittements dont 8 remises aux parents et 3 remises aux œuvres, 9 envois en correction; pas de condamnation.

Puis M. Rollet, par exemple, rend compte de ce qui concerne son Patronage, notamment pour les remises après envoi en correction. La durée du séjour à la Petite-Roquette est d'environ un mois : il faut ce délai pour que la préfecture de Police, ayant laissé au directeur le temps d'observer l'enfant (dix jours), écrive pour avoir son avis et reçoive la réponse (dix jours), puis transmette au Ministère sa demande de mise en liberté provisoire et obtienne la remise (dix jours). Mais elle produit un effet d'intimidation considérable et des plus salutaires, qui facilite ensuite singulièrement la surveillance au sein de la famille ou des œuvres. M. Rollet n'a plus à déplorer qu'un déchet de 20 à 25 0/0, alors qu'il était, auparavant, de 35 0/0 au moins. Il est certain que l'envoi en correction est bien préférable à la simple remise : l'action du patronage sur l'enfant est infiniment plus forte et efficace. Le seul inconvénient est que, en cas de mauvaise conduite, la réintégration en correction est trop lente : il faut souvent quatre semaines pour obtenir du préfet l'ordre de réintégration.

D'autres directeurs d'œuvres exposent leurs affaires ou leurs difficultés ou font profiter leurs confrères des expériences acquises, des solutions jurisprudentielles obtenues. On discute le mérite de ces solutions : jurisprudence alternative, jurisprudence subsidiaire ou substitutive, jurisprudence suspensive (*Revue*, 1905, p. 987). On examine à nouveau, à la suite d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 26 novembre, la question de la contrainte par corps (*supr.*, p. 451), et celle des commissions rogatoires exécutées par de simples agents de police. On pèse les avantages et les inconvénients du transfèrement de Fresnes au Dépôt des jeunes prévenus pour s'entretenir avec leur avocat. On constate que la spécialisation des juges d'instruction existe dans les intentions du parquet plus qu'elle dans la réalité, et on recherche les moyens pratiques de la hâter.

Une directrice d'œuvre se plaint de la façon dont sont désignés les avocats aux jeunes clientes de Fresnes et croit avoir découvert que tantôt ce sont certaines surveillantes qui se permettent d'usurper ainsi le rôle du bâtonnier, tantôt c'est le bâtonnier lui-même qui n'a pas été régulièrement et directement avisé. Le bâtonnier lui répond que M. le procureur de la République a cru, en effet, remarquer que beaucoup de mineurs n'étaient pas pourvus d'avocats, soit à l'instruction, soit à l'audience. M. Monier vient, par une circulaire, de signaler ce fait aux juges d'instruction et de les inviter à aviser le

bâtonnier pour qu'il désigne toujours un avocat, même si le mineur renonce à l'assistance d'un défenseur. Ce sera alors le juge d'instruction qui préviendra l'inculpé et, de son côté, celui-ci sera prévenu directement par le bâtonnier. Lui-même veillera à ce que les abus qui ont pu se produire à Fresnes ou à Saint-Lazare ne se reproduisent pas.

Une activité juridique intense se dégage de ces entretiens familiaux, dirigés avec une autorité qu'on ne saurait trop admirer et louer, par le bâtonnier, le Secrétaire général du Comité et le magistrat du parquet. L'esprit novateur, réformateur n'exclut nullement le respect de la tradition, de l'expérience accumulée par les anciens, et c'est ainsi que cette Conférence pédagogique de la protection de l'enfance, sœur puinée de celle de Bruxelles, devient à son tour, peu à peu, le foyer permanent où de nombreux laboratoires provinciaux viennent chercher leur première flamme.

Ajoutons que l'organisation des audiences de la 8^e chambre donne satisfaction aux vœux du Comité. La publicité y est tempérée dans la mesure utile. Un des instituteurs de la Petite-Roquette, les représentants des œuvres y assistent en grand nombre : l'un d'eux a même un bureau installé derrière le Tribunal pour prendre des notes en vue des demandes de libération provisoire. Tous circulent à travers l'audience, s'entretiennent avec leurs pupilles, leur famille, les témoins, se concertent avec le ministère public, délibèrent à haute voix avec le président; de ces efforts convergents sortent les décisions les mieux appropriées au bien de l'enfant.

COMITÉ DE DÉFENSE DE LYON. — A Lyon, les jeunes inculpés, en attendant leur comparution en justice, ne sont pas l'objet de la sollicitude qui les entoure à Paris, à Marseille et dans beaucoup de grandes villes. Ils ne sont pas visités régulièrement par des membres des Sociétés de patronage, par l'instituteur; ils ne sont pas occupés à des travaux quelconques et ils n'ont pas à leur disposition assez de livres. A tous ces égards, les garçons sont dans une situation infiniment moins privilégiée que les jeunes filles (1).

(1) L'Œuvre des jeunes filles libérées s'occupe activement du patronage pendant et après la détention. Sa dévouée présidente, M^{me} Payen, a été nommée membre de la Commission de surveillance par le préfet, qui a tenu à venir lui-même l'annoncer, aux applaudissements unanimes, à l'Assemblée de l'œuvre du 7 février. Pourquoi faut-il que cette action moralisatrice ait été compromise par le renvoi des sœurs surveillantes, le 1^{er} août dernier?

Les magistrats ont souvent eu à constater que les dossiers des jeunes prévenus ne sont pas suffisamment complets pour les mettre à même de prendre la décision la plus utile en vue du sauvetage de l'enfant. Il arrive même souvent que de jeunes avocats se présentent à l'audience sans avoir vu leur client.

Il serait nécessaire de remédier à cette situation en organisant le régime moral des jeunes garçons comme l'est déjà celui des jeunes détenues. Certains désireraient que le Comité de défense, à l'exemple du Sous-Comité de Paris, s'occupât de l'organisation pratique du patronage et de la défense des jeunes inculpés. Une enquête approfondie vient d'être faite à Paris sur tous les moyens employés pour les relever et sauver; une application de ces moyens, *mutatis mutandis*, va être essayée dans la préfecture du Rhône : visites régulières en prison, visites des avocats, étude raisonnée par le défenseur des mesures à solliciter, asile permanent, apprentissage d'un métier, placement, surveillance, engagement militaire; tout va être tenté, grâce au zèle éclairé de la magistrature, du barreau et de la charité lyonnaise.

COMITÉ DE DÉFENSE DE SAINT-ÉTIENNE. — A Saint-Étienne, à côté du patronage des détenues et libérées, il s'est formé, à une date beaucoup plus récente, une Société de patronage pour les hommes, sous la présidence de M. Meynieux, président du tribunal. Enfin, à l'instigation de M. G. Breuillac, conseiller à la Cour de Lyon, et avec le dévoué concours de M. Rigot, avocat à la même Cour, M. G. de Montvallon, substitut, s'occupe, de concert avec M. Meynieux, avocat, de constituer un Comité de défense des enfants traduits en justice, qui sera, au moins au début, une Section du Comité de Lyon (*supr.*, p. 636). Le nombre des mineurs de seize ou de dix-huit ans poursuivis est assez élevé à Saint-Étienne et, dans la population ouvrière, les enfants sont assez généralement livrés à eux-mêmes. Le patronage des mineurs est donc d'une haute nécessité.

COMITÉ DE DÉFENSE DE ROUEN. — Le nouveau procureur de la République, M. Célice, d'accord avec le parquet général, apporte tout son concours au bon fonctionnement du Comité et déjà plusieurs mesures intéressantes ont été adoptées : 1^o une audience spéciale sera consacrée aux mineurs, le jeudi de chaque semaine; 2^o il sera interdit à tous les mineurs de dix-huit ans d'assister aux audiences cor-

rectionnelles et criminelles. Enfin on essaie d'organiser la surveillance dans les familles des mineurs poursuivis qui auront bénéficié d'un sursis (*Revue*, 1905, p. 987).

LE PATRONAGE DE CHERBOURG. — Le 15 juin dernier s'est constitué, sous la présidence de M. Osmont de Courtisigny, procureur de la République, le Patronage des libérés et jeunes détenus de la prison de Cherbourg. Il a pour but de donner aux mineurs des deux sexes détenus une éducation morale et professionnelle en vue de leur relèvement. Il accorde son appui aux libérés qui en auront été reconnus dignes. Son action s'étend aux individus inculpés de délits peu graves, tels que vagabondage, mendicité, qui, jugés plus misérables que coupables, sont remis en liberté sans avoir été condamnés, et qui affirment leur volonté de travailler.

Comme moyens pratiques, le patronage propose ou organise, avec le concours de l'Assistance publique, des œuvres de préservation, notamment une Maison de travail. Il aura recours au rapatriement ou au placement familial, lorsque ces mesures seront jugées préférables.

Le bureau du Comité se réunit le premier lundi de chaque mois et examine les demandes de patronage : il les admet ou les rejette, ordonne les enquêtes, démarches et accorde les secours.

A. RIVIÈRE.

L'UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE (1). — Dans l'exercice 1907, la Société a adopté 114 enfants (60 garçons et 54 filles). 94 seulement (46 garçons et 48 filles) ont été effectivement recueillis; ils ont été pour ainsi dire choisis parmi 549 enfants (292 garçons et 257 filles) dont la situation avait été signalée à son Conseil de direction et pour lesquels, après enquête, il a été reconnu qu'il n'y avait pas lieu à intervention, soit parce que les faits reprochés aux parents étaient manifestement exagérés (23 garçons, 19 filles), soit parce que, malgré le danger moral où se trouvaient les enfants (85 garçons, 85 filles), les faits n'étaient pas assez graves pour justifier une dénonciation. La Société s'est bornée à signaler aux parents les dangers de leur méthode d'éducation.

Dans 11 cas, intéressant 41 garçons et 20 filles, les faits ont été signalés à la préfecture de Police; dans un seul, la déchéance de la

(1) C'est au titre de cette Union que notre regretté vice-président, M. Brueyre, a obtenu, à l'Exposition franco-britannique, le seul grand prix de collaborateur qu'ait décerné le jury.

puissance paternelle a été prononcée contre les parents et les 3 enfants ont été confiés à l'Assistance publique.

Les sorties se sont élevées à 80 (38 garçons et 42 filles). Parmi eux, 11 patronnés vont rentrer dans leur famille, 8 ont contracté un engagement militaire, 9 (2 garçons et 7 filles), tous mineurs, se sont mariés.

Au 31 décembre 1907, le patronage de la Société s'étendait à 919 enfants (501 garçons, 418 filles).

Les dépenses se sont élevées à 228.922 fr. 90 c., dont 11.292 fr. 90 c. pour l'asile, et 175.366 fr. 80 c. pour l'entretien et la surveillance des enfants placés, dépassant les recettes de 19.476 fr. 55 c.

En 1907, 70 jugements (dont 54 du tribunal de la Seine) ont délégué la Société dans l'exercice de la puissance paternelle à l'égard de 112 enfants.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE. — Le rapport sur l'exercice 1907, présenté par M. Nouel à l'Assemblée générale du 22 mai 1908, contient un exposé sommaire des difficultés budgétaires qui ont amené la fermeture de la maison de travail de Vorelody (*supra*, p. 453). Un changement de ministère a fait subitement perdre la subvention de l'État pendant les années 1902-1904; cette mesure a été prise au moment où elle paraissait devoir s'élever de 700 francs à 1.000 francs.

Depuis, une subvention de 300 francs a été obtenue sur le budget de l'Assistance publique, et elle a été ensuite portée à 500 francs; mais n'est-il pas regrettable que des fluctuations politiques portent ainsi le trouble dans le fonctionnement d'œuvres si utiles?

En 1907, la Société n'a eu à s'occuper d'aucun libéré conditionnel. Elle a surtout concentré son activité sur le patronage des mineurs; 8 enfants (4 garçons et 4 filles) ont été placés grâce au concours d'institutions charitables : la Société de patronage de l'enfance, la Société Lyonnaise, la Verrerie de Bayel, l'Orphelinat agricole de Plougerot (Haute-Marne), le Bon Pasteur de Sens. La fermeture du refuge de Troyes a naturellement augmenté les frais du patronage de filles indisciplinées, puisqu'elles doivent être désormais dirigées sur Sens.

Les recettes se sont élevées à 1.804 fr. 05 c. dépassant les dépenses de 33 fr. 55 c. Les Comités fondés dans les quatre chefs-lieux d'arrondissement de l'Aube, fonctionnent régulièrement.

H. P.

LA COLONIE PÉNITENTIAIRE DE BIRKADEM. — La fondation récente du Comité oranais des Enfants traduits en justice attire de nouveau l'attention sur les établissements pénitentiaires algériens, et, notamment, sur la colonie agricole et industrielle de Birkadem (1).

Cet établissement, situé sur une colline baignée d'air pur, au-dessus du petit village du même nom, à une dizaine de kilomètres d'Alger, est installé dans un ancien bordj turc, transformé successivement en pénitencier militaire, puis en sanatorium pour les militaires rapatriés après la campagne de Madagascar. Il ne reste d'ailleurs plus grand'chose des bâtiments primitifs, qui ont presque tous été remplacés par des locaux plus conformes aux idées modernes en ce qui concerne la pénétration de l'air et de la lumière. Les dortoirs, de 80 lits chacun, sont spacieux et bien aérés; chaque jeune détenu, j'allais dire chaque pensionnaire, a sa cellule formée de cloisons de briques à hauteur de 2 mètres, treillagée en fer aux parties supérieure et antérieure; les exigences de l'hygiène physique et de l'hygiène morale sont donc pleinement satisfaites. Un système de fermeture très ingénieux et en même temps très simple, inventé par un détenu de la maison centrale de Thouars, permet au surveillant de service, au moyen d'une simple traction sur une barre de commande, de fermer en même temps toutes les cabines ou de les ouvrir, si cela était nécessaire, par exemple en cas d'incendie. Devant chaque cabine est un lavabo avec eau courante pour la toilette.

L'établissement, disposé pour 250 pupilles environ, en contient rarement plus de 180, répartis suivant leurs aptitudes, en sept ateliers : cordonniers, tailleurs, imprimeurs (2), boulangers, forgerons, maçons et chaisiers. Ce sont de jeunes détenus, travaillant sous les ordres de maîtres maçons, qui ont construit les bâtiments nouveaux et qui construiront ceux qui, dans un avenir très rapproché, finiront par remplacer tout ce qui peut encore rester de l'ancien fort turc. A l'établissement est attenante une ferme dans laquelle tous les travaux les plus variés (vignes, céréales, potager, jardin fruitier), sont confiés à 20 ou 25 pupilles; plusieurs ruchers viennent d'y être installés et des conférences sur l'apiculture et les profits qu'on en peut tirer sont faites par le dévoué directeur, M. Fournié.

(1) V. l'étude déjà ancienne de M. Emile Larcher, *L'Éducation correctionnelle en Algérie* (Revue, 1900, p. 632). V. aussi, sur la tentative de création d'une colonie à Sidi, Khalifa, *Revue*, 1902, p. 303.

(2) L'imprimerie exécute d'une façon fort convenable toutes les commandes de l'Administration pénitentiaire.

Certains pécules atteignent la somme de 600 francs.

Ma visite n'avait rien de prévu ni d'officiel; or j'ai trouvé à tous ces enfants un tel air de prospérité et de contentement dans leur travail que, n'eût été le képi du surveillant qui m'accompagnait, j'aurais pu oublier que j'étais dans un établissement pénitentiaire.

La maison renferme une salle d'école fréquentée par les Européens et les indigènes, où ils apprennent la lecture, l'écriture, le calcul; à la prochaine session du certificat d'études, l'administration a l'intention de faire présenter quelques candidats, dont deux indigènes. Enfin, le dimanche, les enfants sont emmenés en promenade et entraînés à la marche par les sonneries de clairon de quelques-uns de leurs camarades.

Le régime alimentaire est abondant, sain et très proprement préparé. Il est ainsi composé : le matin, au réveil, ration de café; à 8 heures, pain; à 10 heures et demie, soupe aux légumes; à 4 heures, pain et à 6 heures et demie, pitance dont la composition est variée chaque jour et qui, deux fois par semaine, comprend du couscous. Le pain, fabriqué à la maison par des pupilles qui apprennent ainsi le métier de boulanger, est donné à discrétion; l'administration a calculé que chaque enfant en consomme en moyenne 1 kilogramme par jour.

Les pupilles prennent des bains chauds en hiver, des douches froides en été. La salle de douches permet de faire passer 12 enfants à la fois.

Les soins médicaux sont donnés par un docteur spécialement attaché à l'établissement; l'infirmerie, spacieuse et bien entretenue, ne contient jamais plus de 4 ou 5 malades.

A Birkadem sont envoyés les mineurs de dix-huit ans que les tribunaux correctionnels et les tribunaux répressifs d'Algérie, ainsi que les tribunaux de Tunis et de Sousse, acquittent comme ayant agi sans discernement, mais sans les remettre à leurs parents; il faut y ajouter les mineurs, relativement peu nombreux, condamnés pour crimes, passibles de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion et qui, aux termes de l'art. 67 C. p. voient leur peine transformée en peine d'emprisonnement à subir dans une maison de correction.

Les mineurs inculpés de délits, peuvent se diviser en deux catégories : 1° ceux qui ne vivent pas chez leurs parents, soit parce qu'ils ne les ont plus, soit parce qu'ils les ont quittés, ce qui est assez fréquent lorsqu'il s'agit de jeunes indigènes; 2° ceux qui ont encore leurs parents ou l'un d'eux.

Pour les premiers, une seule solution me paraît rationnelle, dans

l'intérêt du mineur comme dans celui de la société : c'est l'envoi en colonie pénitentiaire. Le régime de celle-ci, fût-il des plus imparfaits, serait toujours préférable à la promiscuité de la rue, des bancs des promenades publiques, des chalands et des barques de pêche du port. Ah ! certes, c'est sans le moindre scrupule que les tribunaux peuvent déclarer que les délinquants de cette catégorie ont agi sans discernement, car on se demande où et quand ils auraient appris à discerner le bien du mal. « Nul n'est censé ignorer la loi » est un principe de droit pur qui n'est rigoureusement exact ni quand il s'agit des lois civiles, ni quand il s'agit des lois morales. En décidant que ces mineurs ont agi sans discernement et en les envoyant pendant un an ou deux dans une colonie pénitentiaire, les magistrats leur rendent service, puisqu'ils les soumettent à une surveillance intelligente et incessante et leur permettent en outre d'apprendre un métier; quand ils sortiront de Birkadem, ils auront, pour la plupart, le goût du travail et le moyen de gagner honnêtement leur vie. Enfin, aucun de ces résultats heureux ne dût-il être atteint et se trouvât-on en présence d'individus absolument gangrenés, complètement incapables d'amendement, on serait encore en droit de dire que, pendant les années passées à la colonie, ils ont été mis dans l'impossibilité de commettre de nouveaux méfaits.

Si, au contraire, le tribunal décide que les mineurs ont agi avec discernement, qu'arrivera-t-il? Il les condamnera à la peine de quelques mois de prison, peine qui sera subie dans les maisons d'arrêt ordinaires, en contact avec les condamnés adultes, récidivistes incorrigibles ou malfaiteurs dangereux. Point n'est besoin d'insister pour démontrer les inconvénients de cette solution.

Quant aux enfants de la seconde catégorie qui ont encore leurs parents, je serais presque tenté d'assimiler à ceux qui n'en ont pas du tout, ceux qui n'ont plus que l'un des deux, surtout si le survivant est la mère. Dans la classe ouvrière, la veuve est obligée de travailler, la plupart du temps, hors de chez elle; quelle surveillance efficace et effective peut-elle exercer sur un fils de seize ou dix-sept ans, par exemple? Cela est encore plus vrai lorsqu'on se trouve en présence de jeunes indigènes, puisque les mœurs arabes ou kabyles défendent aux femmes de sortir et ne leur accordent pas grande autorité sur leurs enfants mâles.

Quoi qu'il en soit, c'est quand il s'agit de jeunes délinquants ayant encore leurs parents que des renseignements précis sont absolument nécessaires et doivent être recueillis par la police avec la plus scrupuleuse exactitude. Connaître le milieu dans lequel il vit actuellement,

l'influence que ce milieu peut exercer sur lui, et, il ne faut pas l'oublier, que lui-même peut exercer sur ce milieu s'il a des frères ou des sœurs plus jeunes que lui, telles sont les questions qui doivent préoccuper tous les représentants du ministère public et tous les juges d'instruction.

Bien que magistrat du parquet, je me suis peut-être laissé aller à donner à certaines parties de cet article les apparences d'une plaidoirie; aussi bien en est-ce une en faveur de cette thèse qu'il vaut mieux prévenir que punir et croirai-je avoir gagné mon procès, si j'ai convaincu le lecteur que l'établissement de Birkadem est bien plutôt une maison d'éducation qu'une maison de correction. Or, comme l'a fort à propos rappelé M. Long, procureur de la République d'Oran et fondateur du Comité oranais de défense des enfants traduits en justice : « L'éducation morale de la jeunesse est la base la plus inébranlable de l'ordre social ».

R. CURA,

*Substitut du Procureur de la République
à Alger.*

ÉTRANGER

I

M. le conseiller Dr Fuchs.

L'œuvre du patronage des libérés éprouve une perte sensible en la personne de M. le Conseiller intime supérieur Dr Fuchs, président de Comité central des Sociétés badoises de patronage et du Bureau de l'Union des Sociétés allemandes, décédé le 17 octobre à Karlsruhe.

La connaissance de tous les problèmes suscités par la tâche ardue du relèvement de l'homme tombé, son expérience des solutions à préconiser, la sûreté de son jugement, et l'aménité de son commerce avaient fait de lui le grand maître de la science et de la pratique du patronage en Allemagne. Aucun des congressistes présents à la grande réunion de 1895 à Paris n'a oublié la part active et utile qu'il a prise à ses travaux.

En 1896, il avait préparé une convention internationale pour le rapatriement des libérés, qui a fait l'objet d'une longue étude auprès de notre Union des Sociétés de patronage françaises, mais n'a pu aboutir pour des raisons économiques.

Ses ouvrages concernant l'histoire générale du patronage et la prophylaxie du crime resteront comme des traités théoriques et pratiques, indispensables à tous les philanthropes qui voudront s'occuper du relèvement des libérés adultes ou d'éducation correctionnelle. (*Revue*, 1898, p. 1098).

Sa disparition constitue un deuil pour les cœurs, un appauvrissement pour le bien général.

A. R.

II

Le Patronage de l'Enfance à Bologne.

L'initiative privée, en Italie, encouragée par le Gouvernement, multiplie ses fondations charitables. Parmi ses œuvres les plus actives et les plus puissantes, on compte au premier rang l'Institut de protection de l'enfance fondé à Bologne, le 2 novembre 1888, par un homme de haute intelligence et de grand cœur, M. le Dr Veratti, et dont notre éminent collègue, M. le professeur Ugo Conti, est aujourd'hui l'un des vice-présidents.

Dès le premier mois de sa création, le Comité qui avait pris la direction de l'Œuvre avait pu réunir 300 adhérents et un capital de 10.000 *lire*, et presque aussitôt un petit asile était installé, via S. Vitale, 30, où trouvèrent place six enfants. Le nombre des hospitalisés ne tardait pas à s'accroître : il était de 27 à la fin du premier exercice ; en 1902 il était de 100 ; il atteint aujourd'hui 122. Depuis dix-sept ans, la première maison où s'était installée l'œuvre naissante était devenue trop petite ; on avait dû en aménager une autre, via Benedetto XIV. Depuis, celle-ci est à son tour insuffisante, et depuis quelques mois, il a fallu émigrer hors de la ville, près de la porte Lame.

Là, l'Institut, riche actuellement de 20.000 *lire*, a installé une *casa di refugio dell' Infancia abbandonata*, réunissant toutes les conditions de l'hygiène, et où rien n'est négligé pour assurer l'instruction professionnelle, morale et religieuse des enfants. Les concours nombreux et officiels qui entouraient les membres du Comité de direction, le 8 novembre, à la cérémonie d'inauguration du nouveau refuge, démontrent combien l'œuvre de l'Institut bolenais est justement appréciée, et donnent l'assurance que sa prospérité se développera encore.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le Budget à la Chambre.

I. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

RAPPORT. — Dans son dernier rapport (*Revue*, 1907, p. 1310), M. R. Péret avait réclamé un certain nombre de réformes, dont quelques-unes ont déjà été réalisées (recrutement et avancement des magistrats, augmentation du personnel de certains tribunaux), d'autres sont pendantes devant le Parlement (abolition de la peine de mort, réforme du jury). Une seule reste en suspens et, probablement, demeurera indéfiniment à l'état de projet : la suppression d'un certain nombre de cours et tribunaux. L'impossibilité parlementaire, électorale, d'arriver à cette suppression conduit M. Péret à examiner la question de la réduction du nombre des juges et à poser le troublant problème du juge unique.

Il en examine toutes les faces, bien qu'aucun projet n'ait été déposé devant le Parlement et il se décide pour la négative, par les raisons suivantes, qui ont déjà été exposées dans notre discussion de 1905 (p. 862 et suiv.) : l'expérience que nous faisons tous les jours de l'unicité dans les tribunaux cantonaux n'est pas faite pour encourager l'extension ; plus l'affaire est importante (gros chiffres du litige, honneur ou liberté du citoyen), plus la pluralité d'avis, la délibération en commun sont considérées par le justiciable comme une garantie nécessaire ; la pluralité divise et masque la responsabilité ; en rendant le jugement anonyme, elle donne aux magistrats une indépendance que n'a pas le juge de paix ; elle confère à la sentence une autorité que ne peut avoir une opinion individuelle ; l'exemple de l'Angleterre n'est pas applicable en France ; autre pays, autres mœurs ; nous n'arriverions plus, au bout de quelque dix ans, à recruter le personnel nécessaire. Et qu'on ne dise pas que, dans le tribunal, c'est le président qui dirige le délibéré et impose son opinion (*ibid.*,